FRC 3. 21342 21342

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12368

# RAPPORT

FAIT

PAR LETOURNEUX (de la Loire-Infér.),

*Sur la résolution du 8 messidor an 7, relative aux greffes des tribunaux criminels et correctionnels.*

Séance du 13 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS rejetâtes sur mon rapport, à la séance du 22 prairial dernier, une première résolution relative aux greffes des tribunaux criminels et correctionnels. Les motifs du rejet tomboient moins sur le fond même de la résolution, que sur quelques vices de rédaction, quelques erreurs et omissions.

Vous regretâtes dès-lors de ne pouvoir donner le caractère de loi à une résolution dont l'urgence étoit manifeste, et vous conçûtes l'espérance d'être mis bientôt à

lieu de réparer ce mal, par l'empressement du Conseil des Cinq-Cents à vous proposer, non une nouvelle loi, mais une meilleure rédaction des premières dispositions.

Votre espérance n'a pas été trompée. Le Conseil des Cinq-Cents vient de vous transmettre, sous la date du 8 messidor, une résolution qui méritera vraisemblablement cette fois votre approbation.

La commission que vous avez chargée d'en faire l'examen, et qui m'a choisi pour être son organe auprès de vous, vous proposera d'abord d'adopter l'urgence, d'après les motifs qui ont été énoncés en ces termes : . . .

. . . . . .

Cette rédaction étant la même que vous aviez jugé devoir substituer à celle qui avoit été faite pour le premier projet, il y a d'autant plus de raison qu'elle ne puisse éprouver de difficulté de la part du Conseil des Anciens.

Représentans du peuple, je vous l'ai déja annoncé, ce n'est point proprement une nouvelle résolution qui vous est proposée. Les mêmes bases, les mêmes dispositions reparoissent ici, mais dans un ordre plus régulier, sous une rédaction plus correcte, et avec quelques additions nécessaire pour le développement et l'intelligence de la loi.

Une courte analyse suffira pour vous en faire appercevoir la justice et la convenance sous tous les rapports.

L'article premier, qui règle beaucoup mieux que ne l'avoit fait la loi du 30 nivôse an 5, le salaire des greffiers pour les copies et expéditions de leur ministère, soit pour les accusés, soit pour la partie publique ou les tribunaux, se trouve purgé des deux fautes qui avoient fondé la critique de la première rédaction. On a ajouté à la clarté par une division qui forme l'article II, et explique le nombre de lignes et de syllabes dont doivent se composer les pages de chaque copie en papier libre et de chaque expédition sur papier timbré. Ce nombre est

dans une juste proportion avec les dimensions relatives du papier et avec le salaire de l'écrivain.

L'article III prescrit, dans la tenue d'un registre par les greffiers, une mesure essentielle pour s'assurer, dans tous les temps, de leur fidélité, et pour empêcher à la charge du trésor public des répétitions de salaires de copies et d'expéditions qui n'auroient pas été faites, ou en plus grand nombre qu'elles n'auroient été faites; et le but de cette précaution est rendu immanquable par l'assujétissement de ces copies et expéditions *au visa* du receveur de l'enregistrement, qui tient de sa part un registre dans la même forme que les greffiers : double surveillance, double moyen de vérification, qui rendent tout abus impossible. En effet, c'est le receveur avec lequel par l'article XVIII les greffiers doivent compter chaque mois tant de leurs remises que du salaire de ces copies et expéditions. Si on ne suppose entr'eux une connivence criminelle, que nul intérêt ne peut provoquer de la part du receveur de l'enregistrement, il ne peut arriver que les greffiers reçoivent au-delà de leur juste rétribution : le receveur refusera tout ce qui n'aura pas été visé, et son registre contrôlera les registres du greffe.

L'article IV mérite des éloges particuliers; il met en pratique une grande économie. On sait que les copies de procédures étoient délivrées aux accusés avec une libéralité et une profusion extrêmement préjudiciables au trésor public, sans être nécessaires au but que la loi s'est proposé de faciliter aux accusés et à leur conseil tous les moyens de défense : dans le même tribunal, souvent plusieurs copies des mêmes pièces étoient faites plusieurs fois, parce qu'il étoit allégué que les premières étoient perdues; elles étoient perdues, et c'étoit à recommencer encore quand l'instruction étoit portée au tribunal d'appel ou à un tribunal de renvoi: cette dépense étoit énorme, et c'étoit un abus ma-

nifeste. C'est à quoi remédie sagement l'article que nous examinons; il veut que les copies délivrées aux accusés soient communiquées sous récépissé à leurs conseils, qui seront tenus, après le jugement, de les remettre au greffier, pour être jointes à la procédure, et être ainsi communiquées toutes les fois que les accusés le demanderont.

Il eût peut-être fallu porter plus loin encore la prévoyance, et ajouter une disposition limitative du nombre des copies à délivrer aux accusés, quand il y en a plusieurs de compris dans la même instruction; en sorte que par une communication successive des copies aux conseils respectifs, on eût évité cette multiplicité ruineuse qui résulte de la délivrance individuelle de ces copies à chaque accusé. Les tribunaux sans doute, entrant dans l'esprit d'économie qui doit aujourd'hui être la vertu et le devoir des fonctionnaires publics, saisiront cette idée si heureusement offerte par cette première disposition législative.

Les articles VI, VII, VIII, IX et X remplacent dans la nouvelle résolution les articles IV, V et VI de la première. Ils traitent de l'établissement des droits dans les greffes criminels et correctionnels, soit de rédactions sur les actes et minutes, soit sur les expéditions et extraits de jugemens et actes.

Ils déterminent le montant de ces droits; ils énumèrent les actes qui en sont passibles.

Ils fixent l'époque à laquelle commencera leur perception par le jour de la publication de la loi. Enfin ils en attribuent la perception au receveur de la régie de l'enregistrement de la manière prescrite par la loi du 21 ventose dernier.

Votre commission a remarqué avec satisfaction que le Conseil des Cinq-Cents, touché des observations faites sur la confusion et l'espèce de désordre qui régnoient dans la rédaction de cette partie essentielle

de la première résolution, a mis dans celui-ci un soin et une exactitude qui rendront la loi beaucoup plus claire et même plus complette. La division et la coupure des phrases dans un plus grand nombre d'articles ne contribue pas peu à cette perfection.

Ensuite l'énumération des actes sujets aux droits de rédaction a reçu un supplément qui évitera le besoin qu'on auroit eu bientôt de proposer des dispositions additionnelles, ainsi qu'on a déja été obligé de le faire pour les actes des tribunaux civils omis dans la loi du 21 ventose dernier.

Il étoit juste que ces actes de même nature que ceux énoncés dans le premier projet, ou correspondans à de pareils actes déja soumis aux droits dans les tribunaux civils, par la loi du 21 ventose, trouvassent ici leur place : tels sont en effet ceux que la nouvelle résolution ajoute ; *les interventions, les prises de fait-et-cause, les désistemens, les dépôts de pièces, les déclarations d'appel, et les déclarations de témoins entendus à la requête de la partie civile.*

Actes peut-être moins fréquens ou moins usités pour la plupart dans les tribunaux criminels et correctionnels que dans les tribunaux civils, mais que cette raison ne devoit pas soustraire aux droits ; autrement l'uniformité et l'égalité se trouveroient rompues.

Les droits sur les actes de *cautionnement* ont été portés à 3 francs ; cette augmentation de 2 francs sur le tarif proposé par la première résolution, n'est pas excessive ni arbitraire, si on considère qu'elle frappe sur des actes uniques, et qui ne sont pas forcés de la part de ceux qui les obtiennent.

Les autres droits sont d'un franc fixe pour chaque acte comme dans la première résolution, et de 50 centimes par chaque déclaration de témoins ; comme l'a

réglé la loi du 21 ventôse en matière civile. Ces fixations n'ont rien que de juste et de modéré.

L'article XI n'a besoin d'aucune explication ; il contient le principe déja établi par la loi du 21 ventôse, que les droits des greffes doivent se percevoir indépendamment et en outre des droits de timbre et d'enregistrement. Des droits d'une nature aussi différente ne peuvent être confondus, et la perception des uns ne doit pas nuire à la perception des autres.

L'article XII veut que la perception des droits établis dans les greffes ne puisse se faire que sur les expéditions et les minutes que les greffiers présentent au receveur de l'enregistrement : celui-ci en doit tenir un registre particulier, afin de contrôler, comme nous l'avons remarqué dans le cas de l'article III, le registre respectif dont l'article XV impose la tenue aux greffiers, pour y inscrire, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe et les expéditions qu'ils délivrent à partie civile, le nombre des rôles, les noms des parties, ec. ; la communication de ce registre et de celui prescrit par l'art. III, doit être faite aux préposés de la régie à toute réquisition.

Outre ces précautions pour éloigner jusqu'à la possibilité des fraudes, l'article XIV prononce la prohibition à tous les greffiers et à leurs commis assermentés de délivrer aucune expédition à la partie civile, et de recevoir aucun des actes soumis aux droits, avant que ces droits aient été acquités entre leurs mains ; ils sont déclarés responsables de ces droits mêmes et d'une amende de 100 francs, s'ils contreviennent à cette disposition, sans préjudice des poursuites extraordinaires auxquelles les exposeroit le cas de fraude et de malversation évidente.

Cette sévérité de la loi, dont l'exemple est déja consacré par celle du 21 ventôse dernier pour les greffes des tribunaux civils et de commerce, n'étoit pas moins juste et nécessaire pour les greffes des tri-

bunaux criminels et correctionnels. On aime à retrouver dans les lois cette concordance de vues et de mesures qui assure leur exécution, et prouve l'unité de principes dont le législateur est animé.

L'article XX, qui a été ajouté dans la nouvelle résolution, est le complément de ces mesures; et il garantira par le plus puissant mobile de tous, qui est l'intérêt particulier, la fidélité du greffier comme celle du receveur de l'enregistrement : d'un côté, il assure aux parties civiles la reprise des droits qui viennent d'être établis, en les allouant dans la taxe des dépens; de l'autre, il interdit aux juges de faire cette allocation autrement que sur le vu de l'expédition qui énoncera et prouvera qu'ils ont été acquittés : aussi cette disposition est-elle rendue commune aux tribunaux civils et de commerce, pour lesquels elle n'avoit pas été prévue par la loi du 21 ventose.

L'article XV, qui étoit le dixième de la résolution rejetée, et qui a pour objet les droits de recherches au profit des greffiers, reparoît dégagé de tous les vices et de la confusion qui avoient été remarqués dans la première rédaction; on l'a mis en accord avec la disposition qui y correspond dans la loi du 21 ventose, article XIV : il n'y a plus lieu à aucune observation.

Les articles XVI et XVII règlent les remises qui seront attribuées aux greffiers, et au moyen desquelles, ainsi qu'en considération des autres salaires et du traitement dont ils jouissent, le trésor public demeure déchargé, par l'article XXI, du traitement de leurs commis-expéditionnaires, et de toutes les menues dépenses et frais de bureau de ces greffes.

Ces remises consistent, 1°. dans un droit fixe de 25 centimes pour la décharge de chaque dépôt. Nous remarquons que cette disposition est nouvelle, et n'exis-

toit point dans la première résolution. Elle nous a paru juste et devoir être adoptée.

2°. Dans l'attribution de 4 décimes pour chaque rôle d'expéditions délivrées à la partie civile, et de 4 décimes par franc sur le produit des droits énoncés aux articles IX et X.

Ces fixations sont absolument les mêmes que celles présentées dans la première résolution.

Mais elles sont supérieures aux remises accordées aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 21 ventôse, puisque ces derniers n'ont que 30 centimes par rôle d'expéditions, et qu'un décime par franc sur le produit des droits de leurs greffes.

La raison de cette différence se fait aiséiment appercevoir et sentir dans la différence même qui existe entre ces tribunaux et les tribunaux criminels et correctionnels, où les greffiers ont beaucoup moins de ces expéditions à délivrer, où les droits de greffe sont beaucoup moins fréquens, et par conséquent produisent moins; où les greffiers ont beaucoup plus de temps à employer, de travaux à faire; où leurs fonctions et la responsabilité sont beaucoup plus importantes et plus étendues, etc. Il a donc fallu compenser le nombre par le prix, et rendre l'indemnité proportionnelle aux peines et aux charges. C'est sans doute là le motif qui a guidé le Conseil des Cinq-Cents dans la fixation des remises que nous examinons, et le Conseil des Anciens y applaudira, parce qu'il présente l'idée de la justice.

Au surplus, il ne s'agit encore ici en quelque sorte que d'un essai. Des dispositions définitives auront lieu, et les droits comme les remises pourront être atténués ou augmentés quand le Corps législatif aura des bases certaines et des points fixes de comparaison. Cette intention est bien manifestée par l'article XXII de la résolution, qui porte que le Directoire exécutif fera

connoître au Corps législatif, par des états distincts et séparés,

1°. Le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal criminel et correctionnel;

2°. Le montant des frais d'expéditions et de copies de procédures criminelles payés par le trésor public;

3°. Le montant des dépens récouvrés en exécution de la loi du 18 germinal dernier.

Cet article est marqué au coin de la prévoyance et de la sagesse, et le but que nous en avons indiqué s'y fait appercevoir clairement et sans équivoque. Il faut donc en attendre les résultats, et les propositions qu'ils donneront lieu au Conseil des Cinq-Cents de faire par la suite pour la perfection de cette partie de la législation, qui est encore une matière neuve. Les leçons de l'expérience sont utiles à tous, et le législateur même doit y soumettre son ouvrage.

Votre commission, tout en applaudissant à ces vues, a remarqué avec peine que le Conseil des Cinq-Cents, oubliant qu'on n'étoit plus au mois de floréal, comme lorsqu'on proposa le premier projet de résolution, mais au mois de *messidor*, qui peut s'écouler tout entier avant que la loi à rendre soit même publiée dans tous les départemens, ait conservé dans la nouvelle résolution le premier terme assigné à l'envoi de ces renseignemens, qui est le mois de *thermidor* prochain.

Il est bien évident que ce délai devient illusoire, que le Directoire exécutif ne pourra faire parvenir, dans un si bref laps de temps, les états qui lui sont demandés, ou que ces états seront négatifs pour plusieurs tribunaux, incomplets et insuffisans pour le plus grand nombre. Il auroit été convenable sans doute, pour atteindre avec quelque certitude le but qu'on se propose, que les résultats demandés pussent s'étendre au moins sur un espace de trois mois. Telle étoit l'intention primitive

du Conseil des Cinq-Cents, et elle eût été remplie si la loi eût été rendue dans le mois de sa proposition.

La même intention recevra son exécution complète pour les tribunaux civils et de commerce, pour lesquels le même terme de thermidor prochain a été fixé à l'égard de l'envoi de ces états, parce que la loi a été rendue dès le 21 ventôse.

Le Conseil des Cinq-Cents a donc agi contre ses propres vues, en laissant subsister dans la résolution dont il s'agit cette époque uniforme du mois de *thermidor*.

Mais, citoyens représentans, pour cette inadvertance, grave sans doute, mais dont après tout les conséquences ne peuvent être dangereuses, puisque le Directoire exécutif ne sera pas tenu à faire ce qui seroit physiquement impossible, et ne fera que ce qui étoit visiblement dans l'intention des législateurs, penserez-vous devoir rejeter une seconde fois cette résolution, déja tant retardée au préjudice du trésor public, et vous résoudrez-vous à rejeter encore une loi dont l'émission, sollicitée par tant d'intérêts publics et particuliers, sera un bienfait général et appaisera des réclamations sans nombre ? .... Nous n'avons pu nous prêter à l'idée que vous voudriez user d'une rigueur aussi intempestive.

En conséquence votre commission, composée de mes collègues *Riffault*, *Lemenuet*, *Lemercier*, *Huguet*, et de moi, vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.